

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 23 MAI 2023**

**Sont présents** : Mme A. MASSON, Bourgmestre - Présidente ;  
MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, J-P. HANNON, M. NASSIRI, G.  
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;  
Mmes C. HERMAL, ~~E. MONFILS OPALFVENS~~, MM. B. THOREAU, R.  
WILLEMS, Ch. LEJEUNE, ~~B. CORNIL~~, B. VOSSE, C. MORTIER,  
Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, MM. B. PETTER, F.  
VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM. L.  
D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, M. MASSART, F.  
DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART, Mme D. VAN PARIJS-LEBRUN,  
M. B. MASQUELIER, ~~Mme A. HALLET~~, M. D. SMOLDERS,  
Conseillers communaux  
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

-----

La séance est ouverte à 19 heures 46, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

-----

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 25 avril 2023 (19:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

-----

**COMMUNICATIONS**

**A. Divers**

1. Rapport de rémunération de l'ISBW.

**B. Décisions de l'autorité de tutelle**

1. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 13 avril 2023, approuvant la délibération du Conseil communal du 28 mars 2023 établissant, dès l'entrée en vigueur, une délibération générale pour l'application de nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales diverses et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales.
2. Approbation par le SPW, notifié en date du 8 mai 2023, de la décision du Collège communal, de la décision du Collège communal du 23 mars 2023 portant sur l'attribution du marché relatif à la réalisation de travaux de marquage routier sur les voiries communales.
3. Approbation par le SPW, notifiée en date du 21 avril 2023, de la délibération du Collège communal du 16 mars 2023 attribuant la concession de services *d'Exploitation, entretien, réparation, remplacement, déplacement, enlèvement et placement d'abribus sur le*

*territoire de la Ville de Wavre* » pour laquelle le Conseil communal a fixé les conditions de concession en sa séance du 28 juin 2023.

## **ORDRE DU JOUR**

### **A. SEANCE PUBLIQUE**

#### **S.P.1      Pôle Cadre de Vie - Service Bâtiments - Projet de restauration de bâtiments classés - Hôtel de Ville et église Saint-Jean-Baptiste de Wavre - Présentation**

---

#### **D E C I D E :**

Le point est reporté.

-----

#### **S.P.2      Pôle cadre de Vie - Service Espace public - Convention d'Adhésion - SPAQUE - Centrale d'achats en matière de gestion de la pollution des sols - Approbation Convention d'Adhésion**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la SPAQUE développe une centrale d'achats qui met à disposition des Villes et Communes, ports autonomes, intercommunales, etc. les services de prestataires externes spécialisés dans toutes les étapes de la gestion et de la valorisation du foncier dégradé (friches industrielles polluées et de décharges) et sélectionnés dans le respect de la législation sur les marchés publics;

Considérant qu'en adhérant à cette centrale d'achats, la Ville bénéficiera des services de sociétés spécialisées dans tous les domaines relatifs à la revalorisation d'un site pollué : bilan historique, investigations des sols, gestion des eaux, urgences environnementales, travaux d'assainissement, redéploiement économique, maintenance et post-gestion d'un site, etc;

Considérant que cette adhésion permettra à la Ville d'avoir recours aux services de la centrale d'achats sans avoir à se soucier des démarches juridiques telles que la rédaction de Cahier spécial des charges, la passation de marché, etc;

Considérant que le recours à cette centrale est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Vu le projet de convention d'adhésion proposé par la Spaque;

Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (la Ville) à la centrale d'achats de la SPAQUE en matière de gestion de la pollution des sols et prévoit les droits et obligations des parties ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1 :** D'adhérer à la centrale d'achat de la SPAQUE en matière de gestion de la pollution des sols.

**Article 2 :** De conclure une convention (ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération) avec la centrale d'achats de la SPAQUE, ayant son siège social à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, et étant inscrite à la BCE sous le numéro 0243.929.462.

**Article 3 :** De transmettre la présente décision à la SPAQUE et aux services concernés.

**Article 4 :** De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

-----

### **S.P.3      Pôle cadre de Vie - Service Espace public - Marché public de service - Accord-cadre visant aux prélèvements d'échantillons et/ou essais en cours de chantier, durée 1 an, reconductible tacitement 3 fois - Approbation des conditions du marché**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses

modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2023-006 relatif au marché "Accord-cadre - Prélèvements d'échantillons et/ou essais en cours de chantier, durée 1 an, reconductible tacitement 3 fois. ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 119.920,00 € HTVA soit 145.103,20 € TVAC pour la durée totale du marché reconductions comprises.

Considérant que ce marché est conclus pour une durée de 12 mois reconductible tacitement 3 fois (48 mois au total) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230010) et au budget des exercices suivants .

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au directeur financier.

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1er.** - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2023-006 du 22 mars 2023 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Prélèvements d'échantillons et/ou essais en cours de chantier, durée 1 an, reconductible tacitement 3 fois.", établis par le Pôle Cadre de Vie - Espace public. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.920,00 € HTVA soit 145.103,20 € TVAC pour la durée totale du marché reconductions comprises.

**Article 2.** - de passer le marché par la procédure négociée sans

publication préalable.

**Article 3.** - de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4.** - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230010) et au budget des exercices suivants .

-----

**S.P.4      Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement  
Complémentaire de Circulation Routière - RN 4 - Carrefour « Le  
Comte » - Signalisation lumineuse tricolore - Avis.**

---

Adopté par vingt-cinq voix pour et deux abstentions de MM. B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 23 mars 2021 du Service Public de Wallonie portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la signalisation lumineuse tricolore et à l'installation d'un signal B22 au carrefour dénommé « Le Comte » (RN 4) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le service public de Wallonie concernant la signalisation lumineuse tricolore ainsi que la mise en place d'un signal B22 au carrefour « Le Comte » (RN 4) ;

Vu l'arrêté Ministériel du 28 octobre 2021 sur la police de la circulation routière relatif aux mesures précitées ;

Vu la demande d'avis datée du 11 avril 2023 du Service Public de Wallonie portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la signalisation lumineuse tricolore au carrefour dénommé « Le Comte » (RN 4) ;

Considérant que le nouveau Règlement complémentaire de circulation routière porte sur la modification de l'arrêté Ministériel du 28 octobre 2021 par l'ajout de SAS vélo sur la RN 4 dans les deux sens de

circulation au carrefour « Le Comte » ;

Considérant qu'un sas vélo ou zone avancée pour cycliste permet aux cyclistes de se placer du côté de la chaussée vers lequel ils vont tourner et bien en vue devant les véhicules motorisés pour démarrer en toute sécurité ; qu'il évite en particulier qu'un vélo reste caché dans l'angle mort d'un poids lourd ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande,

## **D E C I D E :**

Par vingt-cinq voix pour et deux abstentions de MM. B. Thoreau et B. Vosse;

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le service public de Wallonie concernant la signalisation lumineuse tricolore du carrefour "Le Comte" comprenant l'aménagement de SAS vélo sur la RN4 dans les deux sens.

Article 2 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du SPW.

- - - - -

### **S.P.5      Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Chaussée de Bruxelles (N4) - BK 19.42 - Création d'un passage pour piétons - Avis**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la

police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 18 avril 2023 du SPW - Mobilité et Infrastructure, reçue le 21 avril 2023 et portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'un passage pour piétons chaussée de Bruxelles (N4) à hauteur de la borne kilométrique 19.42 ;

Considérant que le projet de règlement vise à créer un nouveau passage pour piétons sur la chaussée de Bruxelles à hauteur du radar répressif situé à la borne kilométrique 19.42 ;

Considérant que ce nouveau passage piéton est idéalement situé à proximité de la crèche « Joyeux Lurons » et qu'il répond à la demande des riverains et parents d'enfant pour obtenir un passage piéton à proximité de la crèche ;

Considérant que le passage piéton est à proximité d'un point lumineux, ce qui assurera la bonne visibilité des piétons de nuit ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le SPW - Mobilité et Infrastructure concernant la création d'un passage pour piétons chaussée de Bruxelles (N4) à hauteur de la borne kilométrique 19.42.

Article 2 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation par le Service Public de Wallonie.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure.

-----

**S.P.6      Pôle RH & Education - Service Ressources humaines et  
Instruction publique - ESAHR - Projet pédagogique et artistique  
- Beaux-Arts - Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que les établissements de l'enseignement artistique sont obligés d'élaborer un projet pédagogique et artistique;

Considérant que le projet pédagogique et artistique d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et artistiques, et des actions concrètes particulières que les membres du personnel de l'établissement repris à l'article 49 du même décret entendent mettre en oeuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur visés à l'article 1er, 7° et 8°;

Considérant que lors de leur élaboration, il y a lieu de tenir compte :

- des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans le processus d'acquisition des compétences et connaissances ;
- des aspirations des élèves en matière de formation artistique, de projet de vie professionnelle et de poursuite des études ;
- de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ;
- de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, ou du village dans lesquels l'établissement est implanté;

Considérant que le projet pédagogique et artistique est outil pour atteindre les objectifs du décret ainsi que les compétences requises;

Considérant, qu'en outre, il établit la manière selon laquelle est favorisée la communication entre les élèves, les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur, et les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation;

Considérant que tout établissement doit disposer d'un projet pédagogique et artistique d'établissement;

Considérant que celui-ci doit être adapté au moins tous les cinq ans;

Considérant qu'il y a également lieu de fixer

le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études en précisant notamment :

- 1° les modalités et les critères d'évaluation;
- 2° la valeur proportionnelle des évaluations et, le cas échéant, des épreuves qui

composent celles-ci dans l'établissement du résultat final;  
3° les règles de fonctionnement de l'assemblée générale et de délibération des conseils de classes et d'admission;  
4° les règles de prise de décision relatives à l'admission des élèves;  
5° les règles de procédure en matière disciplinaire ;  
6° s'il échet, les règles d'organisation de la remédiation.

Considérant que le projet pédagogique et artistique et le règlement d'ordre intérieur ont été approuvés par la COPALOC en sa séance du 14 décembre 2022;

Considérant que le Conseil communal de la Ville de Wavre est le Pouvoir Organisateur de l'École des Beaux-Arts ;

Considérant qu'en sa séance du 20 avril 2023, le Collège communal a pris connaissance du projet pédagogique et artistique et du règlement d'ordre intérieur de l'École des Beaux-Arts ;

A l'unanimité,

## **D E C I D E :**

**Article 1** - Le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique & artistique de l'école des Beaux-Arts de Wavre.

**Article 2** - Le projet pédagogique et artistique d'établissement sera transmis à l'administration dans le mois qui suit son approbation. Toute modification est également transmise dans les mêmes conditions. Le projet pédagogique et artistique d'établissement est fourni sur demande.

**Article 3** - Le règlement d'ordre intérieur est un document public, fourni par le directeur ou son représentant à toute personne, sur simple demande.

-----

### **S.P.7      Pôle RH & Education - Service Ressources humaines et Instruction publique - ESAHR - Projet pédagogique et artistique - Académie de Musique, Danse et Arts de la parole - Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que les établissements de l'enseignement artistique sont obligés d'élaborer un projet pédagogique et artistique;

Considérant que le projet pédagogique et artistique d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et artistiques, et des actions concrètes particulières que les membres du personnel de l'établissement repris à l'article 49 du même décret entendent mettre en oeuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur visés à l'article 1er, 7° et 8°;

Considérant que lors de leur élaboration, il y a lieu de tenir compte :

- des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans le processus d'acquisition des compétences et connaissances ;
- des aspirations des élèves en matière de formation artistique, de projet de vie professionnelle et de poursuite des études ;
- de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ;
- de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, ou du village dans lesquels l'établissement est implanté;

Considérant que le projet pédagogique et artistique est outil pour atteindre les objectifs du décret ainsi que les compétences requises;

Considérant, qu'en outre, il établit la manière selon laquelle est favorisée la communication entre les élèves, les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur, et les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation;

Considérant que tout établissement doit disposer d'un projet pédagogique et artistique d'établissement;

Considérant que celui-ci doit être adapté au moins tous les cinq ans;

Considérant qu'il y a également lieu de fixer

le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études en précisant notamment :

- 1° les modalités et les critères d'évaluation;
- 2° la valeur proportionnelle des évaluations et, le cas échéant, des épreuves qui composent celles-ci dans l'établissement du résultat final;
- 3° les règles de fonctionnement de l'assemblée générale et de délibération des conseils de classes et d'admission;
- 4° les règles de prise de décision relatives à l'admission des élèves;
- 5° les règles de procédure en matière disciplinaire ;
- 6° s'il échet, les règles d'organisation de la remédiation.

Considérant que le projet pédagogique et artistique et le règlement d'ordre intérieur ont été approuvés par la COPALOC en sa séance du 14 décembre 2022;

Considérant que le Conseil communal de la Ville de Wavre est le Pouvoir Organisateur de l'Académie de Musique, Danse et Arts de la parole ;

Considérant qu'en sa séance du 20 avril 2023, le Collège communal a pris connaissance du projet pédagogique et artistique et du règlement

d'ordre intérieur de l'Académie de Musique, Danse et Arts de la parole ;  
A l'unanimité,

**D E C I D E :**

**Article 1** - Le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique & artistique de l'Académie de Musique, Danse et Arts de la parole de Wavre.

**Article 2** - Le projet pédagogique et artistique d'établissement sera transmis à l'administration dans le mois qui suit son approbation. Toute modification est également transmise dans les mêmes conditions. Le projet pédagogique et artistique d'établissement est fourni sur demande.

**Article 3** - Le règlement d'ordre intérieur est un document public, fourni par le directeur ou son représentant à toute personne, sur simple demande.

-----

**S.P.8      Pôle Numérique et support - Présentation du projet Connectow**

**D E C I D E :**

Le point est reporté.

-----

**S.P.9      Pôle Numérique et support - Création d'un Conseil Consultatif du Numérique et de la Smart City**

**D E C I D E :**

Le point est reporté.

-----

**S.P.10      Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - Brutélé - Libération**

## **du prix de cession et gestion des garanties et de l'Estimation de Base - Désignation de conseils et de mandataires de la Ville à ces fins**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les délibérations du Conseil du 23 février 2021 et du 22 février 2022 (ci-après « la délibération du Conseil ») ;

Vu les articles 21.1, 21.2.2 et 21.2.7 de la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue avec Enodia le 23 décembre 2021 (ci-après « la Convention »), aux termes desquels :

« 21.1. *Les Vendeurs, agissant collectivement ainsi que chacun individuellement, délèguent irrévocablement tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la Convention (le « Mandat ») :*

1. *jusqu'au Transfert : au conseil d'administration de la Société ;*
2. *après le Transfert : les personnes listées à l'Annexe 17,*

*dans chacun de ces cas, les « Représentants des Vendeurs ».*

21.2. *Le Mandat couvrira la prise de décisions, et la réalisation d'actes, liés à la mise en œuvre de la présente Convention, et notamment :*

[...]

2. *la libération de la partie cantonnée du prix, conformément à l'article 3.4 et au Contrat d'Escrow ;*

[...]

7. *la gestion des Réclamations de l'Acquéreur, conformément à l'article 12 » ;*

Vu les articles 12.1.1 et 12.3 de la Convention relatifs aux notifications faites aux ou par les représentants des communes venderesses, l'article 10.1 et l'annexe 10 se rapportant aux déclarations de ces dernières pouvant donner lieu à garantie et les articles 12.3 et 12.4 de celle-ci relatifs aux délais dans lesquels les réclamations en matière de garanties doivent être traitées ;

Vu l'article 11.2.2 de la Convention relatifs aux délais des garanties ainsi consenties et disposant que :

### « 11.2.2 **Délais de prescription**

*Sans préjudice de l'article 4.5, les Vendeurs ne seront pas tenus d'indemniser l'Acquéreur au titre d'une Réclamation pour une inexactitude des Déclarations si celle-ci ne lui a pas été notifiée conformément à l'article 12 :*

- a. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fondamentales, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Transfert ;*
- b. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fiscales, dans un délai de septante-cinq (75) jours à partir de la date à laquelle le droit de l'administration Fiscale ou de toute autre Autorité compétente pour réclamer tout Impôt est prescrit en vertu des Lois applicables ; et*
- c. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Assurées par OBE et des Déclarations Non Assurées par OBE, autres que les Déclarations Fiscales, dans un délai de 18 (dix-huit) mois plus trente (30) Jours Ouvrables à partir de la Date de Transfert,*

*étant entendu que toute Réclamation ainsi notifiée aux Vendeurs sera considérée comme définitivement abandonnée et inopposable aux Vendeurs si elle n'est pas poursuivie conformément à l'article 23.2 dans les six (6) mois plus trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de ladite Réclamation par les Vendeurs. Aucune nouvelle Réclamation ne peut être faite concernant les faits, les questions, les événements ou les circonstances qui ont donné lieu à une telle Réclamation abandonnée » ;*

Vu les articles 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), b) et c), et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 16 de la Convention relative à l'Estimation de Base, destinée à tenir Enodia indemne des avantages de retraite et de survie afférents au personnel statutaire de Brutélé qui lui est transféré, et aux modalités de gestion de celle-ci par investissement prudent avec évaluations et revues en principe quinquennales visées à l'article 16.3 ;

Considérant que par sa délibération précitée, le Conseil a décidé de « *charge[r] le Bourgmestre et le le Directeur général ou la ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("Estimation de Base") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités » ;*

Que les articles 12.3 et 12.4 de la Convention impartissent des délais brefs pour réagir et traiter les réclamations adressées par Enodia en vue de l'appel aux garanties consenties par la Ville dans le cadre de

celle-ci ;

Que les représentants de la Ville sont tenus de notifier des objections aux réclamations qui leur sont adressées dans les vingt jours ouvrables, après les avoir au préalable analysées dans ce même délai ;

Qu'il est par ailleurs prévu que les parties chercheront à s'accorder quant aux réclamations introduites dans les trente jours ouvrables ;

Qu'à l'occasion du transfert visé par la Convention, Brutélé sera absorbée et cessera dès lors d'exister en tant qu'entité, avec la conséquence que les communes cessionnaires deviendront elles-mêmes les interlocutrices d'Enodia dans le cadre des garanties consécutives à ce transfert, ainsi qu'il résulte de l'article 21.2 et l'annexe 17 de la Convention ;

Considérant que le traitement de ces questions dans de tels délais à l'intervention des Bourgmestres et/ou des Secrétaires communaux ou Directeurs généraux de chacune des communes vendeuses, nécessite que ceux-ci puissent être assistés de conseils et de représentants pouvant réagir rapidement aux réclamations et demandes de garantie; Que ces questions présentent par ailleurs un caractère hautement technique qui requiert une analyse et des appréciations du même ordre ;

Qu'il convient dès lors, dans l'intérêt de la ville, de charger un même tiers en vue d'assister et représenter les différents représentants des communes vendeuses ;

Considérant qu'il y a lieu d'en charger le cabinet Simont Braun ;

Qu'en tant que cabinet d'avocats, celui-ci est mieux équipé pour traiter, préparer et formuler une proposition concernant des questions de cet ordre ;

Qu'ayant suivi et accompagné l'opération en question depuis l'origine et pris part à la négociation de la Convention et le traitement des questions qui l'entourent, il s'avère par ailleurs le mieux à même de donner suite aux réclamations d'Enodia et le seul à pouvoir le faire avec une telle efficacité résultant de sa connaissance intime de la Convention et de ses modalités, complexes, ainsi que du contexte plus général, dans les stricts délais impartis dont question ci-avant ;

Qu'à raison de l'expertise et de la connaissance propre en ce domaine qu'il a déjà acquise, qui se révèle extrêmement spécifique et non interchangeable ou remplaçable par d'autres, ce cabinet apparaît ainsi exclusivement en mesure de réagir avec la célérité et le degré de maîtrise requise et voulue aux réclamations qui seraient adressées par Enodia dès après le transfert à venir ;

Qu'au regard des motifs qui précèdent et compte tenu de la nature pré-contentieuse ou contentieuse de son intervention, le choix de ce cabinet est conforme à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), et b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la durée des garanties s'étend jusqu'à cinq ans après le transfert en ce concerne les déclarations fondamentales, après un premier délai de dix-huit mois et trente jours pour les autres

déclarations, conformément à l'article 11.2.2 de la Convention, outre un délai spécifique, et variable, pour les déclarations fiscales ;

Que le cabinet retenu doit dès lors être chargé de la mission visée pour une durée de cinq ans ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie ;

Qu'il y a en outre lieu de lui permettre de poursuivre le traitement et le suivi des réclamations qui se prolongerait au-delà de ce terme, notamment en cas de différend porté en justice ;

Qu'il y a également lieu pour la ville d'élire domicile au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention ;

Considérant, en termes d'organisation de cette assistance, que la ville charge ses représentants de communiquer à ce cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier ;

Que ledit cabinet analysera toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver et préparera une proposition de décision soumise aux représentants de la ville, qui devront prendre position sur cette proposition dans le bref délai imparti par les nécessités des délais prévus par la Convention ;

Qu'à défaut de réaction dans le délai ainsi imparti, la proposition formulée sera réputée acceptée par la ville ;

Que la position, expresse ou tacite, de la ville sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé afférente à la répartition du prix de cession, dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 sur lesquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, dans la décision commune qui sera prise par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (telles que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la réclamation concernée à la majorité simple des voix pondérées que représentent ces différentes communes par application de la clé précitée ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de permettre au cabinet ainsi désigné de s'entourer, dans l'exercice de sa mission, des conseils requis et de désigner à cette fin des tiers de son choix, notamment un réviseur pour les questions d'ordre comptable et financier ou encore des conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale ou sociale ainsi qu'au regard des décisions liées à la gestion avant la date de transfert de l'intercommunale Brutélé ;

Qu'il convient de fixer la rémunération afférente à l'exercice de cette mission ;

Qu'après consultation de ce cabinet par Brutélé, celui-ci exercera sa mission aux taux horaires suivants :

- 400 euros pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;

- 200 euros pour tout(e) autre avocat(e) ;

Que ces taux s'entendent frais compris, hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ou débours facturés à prix coûtant, et seront indexés annuellement, au 1er janvier de chaque année suivant le transfert intervenu, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir tel que visé à l'article 8.1 de la Convention ;

Que ces taux se révèlent justifiés eu égard aux montants en jeu, à la complexité de l'opération et de ses modalités contractuelles ainsi qu'à la technicité des questions que les réclamations susciteraient ;

Que la rémunération des conseillers que s'adjoindrait le cabinet désigné sera fixée selon les modalités usuelles pratiquées en ces matières, en tenant compte des taux ci-dessus ou des pratiques habituelles de ces conseillers externes, s'ils sont également déjà intervenus comme conseillers de Brutélé, d'Enodia ou de Nethys et Voo, dans le cadre de cette opération ;

Qu'il appartiendra également d'assurer dans ce cadre la prise en charge d'une quote-part éventuelle, des frais de conseils qu'Enodia ou sa filiale Nethys exposeraient et qui concernaient la gestion d'appels à garantie ou de réclamations qui seraient communs aux activités de Brutélé et à celles de Voo ;

Que ces charges seront supportées par la ville à proportion de la clé de répartition précédemment évoquée ;

Considérant qu'il convient, pour supporter les charges afférentes à l'assistance ou la représentation de la ville organisée par la présente délibération, sur la partie du prix définitif qui ne demeure pas cantonnée en application de l'article 3.4.3 de la Convention (i) de réserver et consigner un montant de 750.000 euros hors T.V.A. (907.500 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats »), soit environ 0,32 pourcent du prix définitif visé aux articles 3.1.2 et 3.4 de la Convention, et (ii) de réserver et consigner un montant de 30.000 euros hors T.V.A. (36.300 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire ») ;

Que la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats comprend les frais d'assistance de tiers dont il s'entoure (réviseurs, conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale, sociale ou de gestion, etc.) et sera libérée sur la base des états adressés par le cabinet désigné et étayés par un relevé des devoirs accomplis, comprenant ses prestations et celles des tiers qu'il s'adjoit le cas échéant ;

Que les prestations pouvant être raisonnablement attendues dans le cadre de cette mission de conseil et de défense des intérêts de la ville peuvent être évaluées à 25 heures en moyenne par mois, dans un premier temps, puis 16h40 en moyenne par mois, dans un second temps, à un taux moyen de 300 euros hors T.V.A. ; Qu'il y a lieu également de tenir compte des frais incompressibles et de la disponibilité requise dans l'exercice de cette mission ;

Que sur cette base et de sorte à assurer une prévisibilité au regard de cette charge, il y a lieu d'allouer, à dater du transfert à venir et par échéance trimestrielle, un montant forfaitaire mensuel de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs, jusqu'au terme de la mission tel que précisé plus haut ;

Que ces montants forfaitaires sont en phase avec l'importance des enjeux et des sommes en cause dans le cadre des garanties (à savoir 10% du prix définitif total revenant aux communes associées de Brutélé), et apparaissent représentatifs de la charge de travail qu'entraîne la mission et les prestations escomptées à ce titre ; Que ces montants forfaitaires ne représentent que moins de la moitié du montant de la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats telle que visée ci-dessus et n'obèrent pas cette réserve ;

Que ces montants mensuels ont en outre été modulés selon qu'ils se rapportent à la première période de garantie, qui couvre tant les garanties fondamentales que les autres garanties, que la durée ultérieure qui ne concerne plus que principalement les premières, et seront indexés de la même manière qu'indiquée ci-dessus en ce qui concerne les taux horaires ;

Que si cependant les devoirs accomplis s'avèrent plus importants que l'évaluation forfaitaire indiquée ci-avant, ceux-ci seront rémunérés conformément aux taux et modalités agréés ci-avant ;

Considérant que si la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats risque de s'amenuiser en-deçà de 75.000 euros hors T.V.A. (actuellement 90.750 euros TVAC), il y aura lieu de procéder, sur instruction du cabinet désigné, à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, chacune supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée plus haut ;

Que dans l'hypothèse d'une insuffisance de la somme affectée à la rémunération du cabinet retenu ou des tiers-conseils qu'il mandate, ceux-ci pourront suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant leurs prestations accomplies et les provisions mensuelles définies ci-dessus pour trois mois à venir, sans aucune responsabilité de leur part ;

Considérant que le cabinet ainsi désigné rendra compte de l'exercice de sa mission par l'envoi à la ville, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport rendant compte de l'état d'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations effectuées et le solde des montants restant disponibles par rapport aux montants réservés et consignés, sur la base des informations dont il dispose ;

Qu'à défaut d'objection dûment motivée de la ville dans les trente jours de la réception de ce rapport adressée par courrier recommandé, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il

est fait état seront réputés acceptés ;

Considérant qu'en cas de désaccord quant aux devoirs portés en compte ou de contestation des prestations accomplies par ou à la demande du cabinet d'avocats, émanant d'une ou de plusieurs communes concernées, il sera procédé comme suit :

- i. le cabinet d'avocats relayera la réclamation adressée par la ou les communes concernées auprès des autres communes, qui disposeront alors d'un délai de trente jours pour se prononcer sur l'objection soulevée et relayée ;
- ii. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
- iii. l'objection motivée de la ville dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (ii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
- iv. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

Que si le différend ne peut être résolu de commun accord dans les trente jours de la réception de l'objection motivée, le cabinet précité, et les tiers qu'il aurait désignés, pourront suspendre ou terminer l'exercice de leur mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir une quelconque responsabilité de ce chef ;

Considérant qu'il y a également lieu, aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.4 de la Convention, de désigner un représentant chargé de procéder en suite du transfert à la répartition du prix libérable perçu pour la cession des parts entre les différentes communes concernées et à la libération de la part revenant à chacune d'elle conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ainsi qu'à l'article 3.4 de la Convention, et à la gestion du montant réservé pour couvrir les charges liées à l'intervention du Notaire et à celles du cabinet d'avocats désigné ;

Qu'il y a lieu de désigner à cet effet le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", intervenant habituel de Brutélé en ces matières, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, qui est déjà chargé, dans l'exercice de ses missions légales, d'actes réalisés en vue du transfert à venir tels que les modifications statutaires, la constatation de la division des parts de Brutélé et les recherches immobilières des actifs transférés, dont les présentes opérations constituent la suite ;

Qu'il convient en outre de le charger :

- i. de consigner sur un compte rubriqué propre de son étude (i) la

Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats affectée au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure et (ii) la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire affectée au paiement des prestations du notaire dont question ci-dessus ;

- ii. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce prestataire ainsi que des sommes forfaitaires minimales dues à celui-ci et, s'il échet, de procéder, sur instruction du cabinet désigné, aux appels de fonds destinés à réalimenter à suffisance le compte rubriqué tel qu'indiqué ci-dessus, et ;
- iii. de contrôler, au nom et pour compte de la ville, que les états adressés par ledit cabinet et les tiers dont il s'entoure le cas échéant comportent toutes les mentions légales ;

Que ces tâches sont intimement liées à l'opération et au transfert à la réalisation desquels le notaire désigné prête son ministère ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir dans la convention d'escrow à signer, dont le modèle figure en annexe 14 à la Convention, que les libérations successives du prix définitif s'effectueront sur un compte rubriqué ouvert au nom de l'étude du notaire chargé de procéder à la répartition du prix ;

Que le notaire désigné communiquera également au cabinet d'avocats retenu, aux fins de l'établissement de son rapport trimestriel dont précédemment question, dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, ainsi que toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow ;

Qu'après consultation du Notaire Peter Van Melkebeke, il y a lieu de prévoir les émoluments qui suivent à charge de la ville dans la mesure de la clé de répartition déjà évoquée :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la ville relatif :

- i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
  - ii. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
  - iii. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;
- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Que ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ;

Considérant que la vérification des factures émanant du cabinet d'avocats par le notaire désigné est une vérification *prima facie* (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) ;

Qu'à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, le solde du ou des montants consignés auprès du Notaire en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire seront, après déduction de leurs états finaux, répartis entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de régler, tel qu'évoqué dans la délibération du Conseil, la gestion de l'Estimation de Base après transfert et des flux financiers qui en découlent, conformément à l'article 16, en particulier 16.2 et 16.3, de la Convention ;

Qu'il y a lieu à cet effet de mandater Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, de convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention pour la durée de celle-ci, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

Que ce mandat comprend également, au nom et pour compte de la ville, l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire

désigné, l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et le traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

A l'unanimité,

#### **Article 1er :**

De faire consigner et réserver, sur la partie du prix définitif libérable à la date du transfert au profit de la ville telle que visée à l'article 3.4 de la Convention, un montant de 907.500 euros T.V.A. comprise (750.000 euros hors T.V.A.) et de 36.300 T.V.A. comprise (30.000 euros hors T.V.A.), pour la couverture des frais et émoluments résultant des articles 3 et 5 ci-après.

De faire procéder à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, si le montant ainsi consigné menace de devenir inférieur à 75.000 euros hors T.V.A. (soit actuellement 90.750 euros TVAC), chacune de ces communes supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée à l'article 4, (i), ci-après, les fonds appelés devant être libérés dans les soixante jours de l'appel.

#### **Article 2 :**

De charger le cabinet Simont Braun, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 250 bte 10, et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0466.896.335 :

- i. d'assister la ville dans la gestion des réclamations adressées par Enodia telle que visée à l'article 21.2.7 de la Convention, et de représenter les représentants de la commune/la ville désignés à cet effet, selon les modalités et conditions visées ci-dessus ;
- ii. d'analyser toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver, étant entendu que ce cabinet peut s'entourer de conseillers de son propre choix pour l'éclairer quant à certains aspects spécifiques desdites garanties ;
- iii. de formuler et soumettre une proposition de décision concernant les réclamations aux représentants de la ville, à charge pour ces derniers de se prononcer sur celle-ci dans le délai qui sera imparti, à défaut de quoi elle sera réputée acceptée, étant entendu que la position, expresse ou tacite, de

la ville sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), ci-après dans la décision commune à prendre, à la majorité simple, par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (tel que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la base des voix ainsi pondérées de chacune d'elles ;

- iv. le tout pour une durée de cinq ans à dater du transfert visé à l'article 8.1 de la Convention ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie, cette mission se prolongeant le temps nécessaire à la gestion ou traitement de réclamations formées pendant la période précitée ;
- v. à charge de rendre compte de sa mission par l'envoi à la ville, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport faisant état de l'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations portées en compte ainsi que le solde des montants restant disponibles au regard des montants réservés et consignés à cet effet, sur la base des informations dont il dispose et communiquées par le notaire conformément à l'article 4 (viii) ci-après.

De charger les représentants de la ville précédemment désignés de communiquer audit cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier.

D'élire domicile de la ville au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention.

### **Article 3 :**

De rétribuer ledit cabinet pour l'exercice de sa mission ainsi définie aux taux horaires suivants, frais compris et hors débours facturés à prix coûtant :

- 400 euros hors T.V.A. (484,00 euros TVAC) pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros hors T.V.A. (363,00 euros TVAC) pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros hors T.V.A. (242,00 euros TVAC) pour tout(e) autre avocat(e) dudit cabinet.

De rémunérer les tiers de son choix dont ce cabinet estimerait nécessaire de s'entourer dans l'exercice de sa mission pour certaines questions spécifiques, selon les modalités usuelles pratiquées en ces domaines, en tenant compte des taux ci-dessus.

D'allouer, à dater du début de la mission et par échéance trimestrielle, un montant mensuel forfaitaire minimal de 7.500 euros hors T.V.A.

(actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs couvrant les devoirs attendus, les frais incompressibles et la disponibilité requise.

D'arrêter comme suit la procédure en cas de désaccord quant aux devoirs et états ainsi portés en compte ou de contestation des prestations accomplies :

- i. toute objection de la ville devra être notifiée par pli recommandé au cabinet d'avocats désigné dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), et être dûment motivée ; à défaut, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état dans ce rapport seront réputés acceptés sous réserve du point (ii) ci-après ;
- ii. en cas d'objection d'une ou plusieurs communes concernées dans les formes et délais visés au point précédent, le cabinet d'avocats retenu relayera cette objection auprès des autres communes, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer ;
- iii. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
- iv. l'objection motivée de la ville dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (iii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
- v. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;
- vi. faute d'accord dans les trente jours de la réception des objections motivées ayant recueilli une majorité simple des voix pondérées telle que précisée, le cabinet précité, de même que tout tiers qu'il aurait désigné dans le cadre de celle-ci, pourra suspendre l'exercice de sa mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir quelque responsabilité de ce chef.

#### **Article 4 :**

De désigner le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", dont l'étude est sise à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11 et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0474.073.840, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, pour la même durée que celle visée à l'article 2, (iv), ci-dessus aux fins, au nom et pour le compte de la

commune/la ville :

- i. de procéder, conformément à l'article 3.4.1 de la Convention, à la répartition du prix de cession libérable à la date du transfert selon la clé dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021, auxquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, et de verser la part revenant à la commune/la ville, sous réserve de la consignation pour charges visées ci-après ;
- ii. de répartir entre les différentes communes concernées la partie du prix (10%) demeurant cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération et à proportion des tranches libérées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention, selon les termes et modalités qui y sont visés et la clé de répartition dont question au point précédent ;
- iii. de contrôler que les états des prestations adressés par le cabinet Simont Braun dans le cadre de sa mission comportent toutes les mentions légales ;
- iv. d'effectuer une vérification *prima facie* des factures émanant du cabinet Simont Braun (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) et, en cas de désaccord, de régler le point avec le cabinet Simont Braun ;
- v. de consigner, sur la partie libérable du prix à la date du transfert, (i) la somme de 907.500 euros T.V.A. comprise (soit 750.000 euros HTVA, étant la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats) sur un compte rubriqué de son étude pour le règlement des états de prestations adressés par le cabinet Simont Braun, comprenant ses propres prestations et celles accomplies le cas échéant par les tiers qu'il aura désignés pour le conseiller et (ii) la somme de 36.300 euros T.V.A. comprise (soit 30.000 euros HTVA, étant la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire) sur ledit compte rubriqué pour la couverture de ses propres émoluments ;
- vi. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce cabinet et les sommes forfaitaires visés à l'article 3 ci-dessus ;
- vii. de procéder, sur instruction du cabinet Simont Braun, aux éventuels appels de fonds dont question à l'article 1er, alinéa 2, qui précède ;
- viii. de communiquer au cabinet Simont Braun, aux fins de l'établissement du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v),

dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, et toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow conclue ;

- ix. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, de répartir le solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
- x. d'accomplir toutes démarches et mesures utiles à l'exercice de la mission décrite ci-avant.

De communiquer au notaire précité, l'identité du ou des représentants de la ville précédemment désignés ainsi que les informations relatives au compte bancaire de la commune/la ville sur lequel toute libération ou tout paiement en vertu des présentes délibérations sera effectué.

#### **Article 5 :**

De déterminer les émoluments dus au notaire ainsi désigné pour l'exercice de sa mission décrite à l'article 4 comme suit :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la ville relatif :
  - i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
  - ii. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;

- iii. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;
- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%).

### **Article 6 :**

Que les sommes et montants visés aux articles 3 et 5 ci-dessus seront indexées au 1er janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir et visé à l'article 8.1 de la Convention.

Qu'en cas d'insuffisance de la somme consignée dont question à l'article 1er et affectée à la rémunération des cabinet ou des tiers dont il s'entoure et du notaire visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, ces derniers pourront, chacun pour ce qui le concerne, suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant les devoirs accomplis et les provisions mensuelles définies à l'article 3, alinéa 3, pour trois mois à venir, sans responsabilité aucune de leur part.

### **Article 7 :**

De conférer, dans le cadre de la gestion de l'Estimation de Base conformément à l'article 16 de la Convention, mandat à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, aux fins de :

- i. convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention et des flux financiers qui en découlent conformément à l'article 16.3 de la Convention, pour la durée de cette gestion, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;
- ii. pourvoir, au nom et pour compte de la commune/la ville, à l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, à l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et au traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;
- iii. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la Convention et ses différentes

annexes.

-----

**S.P.11 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques -  
Partenaires externes - Intercommunale - ORES Assets -  
Assemblée générale du 15 juin 2023- Approbation du contenu  
du point inscrit à l'ordre du jour**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SEDILEC du 5 décembre 2013 approuvant la fusion de plusieurs intercommunales dont SEDILEC par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets scrl;

Considérant que la ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er - D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

■ **Point 1 - Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération**

à l'unanimité,

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

■ **Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022**

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;

à l'unanimité

■ **Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022**

à l'unanimité.

■ **Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022**

à l'unanimité

■ **Point 5 - Nominations statutaires**

à l'unanimité

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

**Art. 2 -** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art. 3 -** De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- - - - -

**S.P.12** **Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunale - Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé ISBW - Assemblée**

---

## **générale du 19 juin 2023 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'Oeuvres Sociales du Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'Oeuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W.» fut remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu la convocation du 12 mai 2023 de l'ISBW à l'assemblée générale du 19 juin 2023 et la documentation y annexée;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 juin 2023:

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte ;
2. Procès-verbal du 16 décembre 2022 - approbation ;
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) - approbation;
5. Rapport spécifique sur les prises de participation - prise d'acte ;
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle - prise d'acte ;
7. Rapport du Comité d'audit - prise d'acte;
8. Comptes de résultat, bilan 2022 - format BNB - et ses annexes - approbation ;
9. Rapport d'activité 2022 - approbation ;
10. Décharge aux administrateurs - décision ;
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - décision
12. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes - réviseur d'entreprise - décision ;
13. Consultance - avancement des travaux - information ;
14. Décision du ministre au sujet de la modification des statuts de l'ISBW du 12 décembre 2022 - information.

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

## DECIDE :

Article 1er - De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2023 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon :

	oui	non	abstentions
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte	prise d'acte		
2. Procès-verbal du 16 décembre 2022 - approbation ;	unanimité		
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte	prise d'acte		
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) - approbation;	unanimité		
5. Rapport spécifique sur les prises de participation - prise d'acte ;	prise d'acte		
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle - prise d'acte ;	prise d'acte		
7. Rapport du Comité d'audit - prise d'acte;	prise d'acte		
8. Comptes de résultat, bilan 2022 - format BNB - et ses annexes - approbation ;	unanimité		
9. Rapport d'activité 2022 - approbation ;	unanimité		
10. Décharge aux administrateurs - décision ;	unanimité		
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - décision	unanimité		
12. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes - réviseur d'entreprise - décision ;	unanimité		
13. Consultance - avancement des travaux - information ;	information		
14. Décision du ministre au sujet de la modification des statuts de l'ISBW du 12 décembre 2022 - information.	information		

Art. 2 - De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon et aux représentants de la Ville.

-----

**S.P.13 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le chapitre III du titre II du livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, décidant d'affilier la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » et d'en approuver les statuts, uniquement pour ce qui concerne l'activité « gaz » ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de Sedifin du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de l'intercommunale dont notamment sa dénomination qui devient "Intercommunale pure de financement du Brabant wallon", en abrégé IPFBW;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 mars 2019 et du 18 octobre 2022 désignant les représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'IPFBW;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;

Vu la convocation de l'intercommunale IPFBW, en date du 14 avril 2023, à l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023 ainsi que la documentation y annexé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale IPFBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient, d'autre part, de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

## DECIDE :

Article 1er- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW du 13 juin 2023.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022 ;	unanimité		
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2022 ;	unanimité		
3. Rapport du réviseur ;	unanimité		
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	unanimité		
5. SOCOFE : rapport du Conseil d'administration sur l'échange de parts ;	unanimité		
6. Publi-D : rapport du Conseil d'administration sur la création d'une nouvelle structure ;	unanimité		
7. Décharge à donner aux administrateurs ;	unanimité		
8. Décharge à donner au réviseur	unanimité		

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale ordinaire de la prédite intercommunale du 13 juin 2023.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale IPFBW scrl .

-----

**S.P.14 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Cession d'une parcelle de terrain située sur le parking du centre de Limal - Décision définitive - SPRL DANCHE**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 22 février 2022 décidant la désaffectation et le principe de la cession de la petite partie engazonnée du parking du Presbytère longeant le magasin , d'une superficie de 67ca, au prix de 120€/m<sup>2</sup>, à la sprl DARCHE;

Vu l'estimation du géomètre Brone en date du 30 septembre 2021;

Vu le plan de mesurage;

Vu le projet d'acte;

Considérant que la Ville est propriétaire du parking du Presbytère, cadastré Wavre, 4ème division, section C, n°113v, situé rue du Presbytère à Limal;

Considérant que la société Darche, voisine du site, a été fortement impactée par les inondations de juillet dernier;

Que notamment, tout le parc informatique, les compresseurs et les tableaux électriques des frigos se trouvant dans les caves de cette entreprise ont rendu l'âme;

Considérant que la société Darche doit trouver une solution perenne pour la continuité de ces activités;

Que la seule solution possible est l'acquisition de la parcelle située à l'arrière du magasin afin d'y construire une annexe qui pourrait abriter le matériel qui était situé à la cave;

Considérant que la parcelle visée est une parcelle de terrain engazonnée; qu'elle n'empiète pas sur les emplacements de parking;

Considérant la situation particulière du bien, seule la société Darche peut avoir un intérêt à cette acquisition;

qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à des mesures de publicité de cette vente;

Considérant que le Conseil est invité à se prononcer sur cette cession et sur le projet d'acte;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 - d'approuver la cession de la petite partie engazonnée du parking du Presbytère longeant le magasin, d'une superficie de 67ca, à prendre dans une parcelle sous plus grande contenance, cadastrée selon titre section C, numéro 0113VP0000 , au prix de 120€/m<sup>2</sup>, à la srl SELF SERVICE DARCHE.

Art. 2 - Le projet d'acte de vente est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

-----

**S.P.15 Pôles Affaires générales - Affaires juridiques - Affaires immobilières - Parc d'activités économiques nord - Cession d'une parcelle de terrain - Décision de principe (inBW) - Avenant au compromis de vente du 22 décembre 2021**

---

Adopté par dix-neuf voix pour et huit voix contre de MM. Ch. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel, M. J. Goossens, Mme M-P Jadin, Mme F. Darmstaedter; MM. P. Pinchart et B. Masquelier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW devenue inBW;

Vu les délibérations du Conseil communal du 23 novembre 2021 et du 21 décembre 2021 décidant du principe de la cession de la parcelle de terrain située le long de la chaussée des Collines, au lieu dit "Champ de la Bawette", cadastrée, section D, n°3B à l'inBW;

Vu le compromis de vente signé le 22 décembre 2021 entre la Ville et l'inBW;

Vu le projet d'avenant au compromis de vente du 22 décembre 2021;

Considérant que le compromis de vente susvisé a été subordonnée à deux conditions suspensives cumulatives mentionnées aux articles 8.1.1. et 8.1.2. du Compromis in BW;

Que la condition suspensive de l'article 8.1.1 (études de sol environnementales) est aujourd'hui réalisée, que seule subsiste la condition suspensive d'une vente ferme à un Tiers Développeur dans les 18 mois de la signature dudit compromis, soit le 22 juin 2023;

Considérant que le compromis contient par ailleurs la faculté pour les parties de se réunir à l'effet d'examiner ensemble de bonne foi et au moins trente jours ouvrables avant l'échéance des conditions suspensives l'opportunité d'un report des échéances desdites

conditions ainsi que l'effet et les conséquences d'un tel report;

Considérant que les parties se sont réunies et se sont entendues sur une prolongation du délai de réalisation de la condition suspensive du compromis ainsi que sur les modalités de financement du prix d'achat;

Qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur la projet d'avenant au compromis de vente du 22 décembre 2021 prévoyant la prolongation du délai de réalisation de la condition suspensive ainsi que sur les modalités de financement du prix d'achat;

## **DECIDE :**

Par dix-neuf voix pour et huit voix contre de MM. Ch. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel, M. J. Goossens, Mme M-P Jadin, Mme F. Darmstaedter; MM. P. Pinchart et B. Masquelier;

Article unique - d'approuver l'avenant au compromis de vente du 22 décembre 2021 passé entre la Ville et l'inBW dans le cadre de la cession de la parcelle de terrain située le long de la chaussée des Collines, au lieu dit "Champ de la Bawette", cadastrée, section D, n°3B sous réserve de la modification de la superficie renseignée et du plan de mesurage intégrant erronément la parcelle 6S.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit avenant.

-----

### **S.P.16 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Délégations en matière de marchés publics.**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 35.437 habitants au 01 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant sa délibération du 19 février 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions et ses mises à jour ultérieures ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1er.** De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants, dans les limites des crédits inscrits au budget;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

2° Au directeur général:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants, dans les limites des crédits inscrits au budget.

3° Aux Directeurs de pôles, adjoints, Responsables de service et agents repris sur le fichier spécifique repris en annexe de la présente délibération lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur soit à 3.000€ htva, 750 ou 250€ htva selon la liste reprise en annexe, dans les limites des crédits inscrits au budget .

**Article 2.** De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants, dans les limites des crédits inscrits au budget;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva;

3° Aux Directeurs de pôles, adjoints, Responsables de service et agents repris sur le fichier spécifique repris en annexe de la présente délibération lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur soit à 3.000€ htva, 750 ou 250€ htva selon la liste reprise en annexe

**Article 3.** § 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au directeur général et aux agents repris sur la liste en annexe, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur soit à 3.000€ htva, 750 ou 250€ htva conformément aux modalités de la liste reprise en annexe .

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva pour les communes de 15.000 à 49.999 habitants, dans les limites des

crédits inscrits au budget ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

2° Au directeur général:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva;

3° Aux Directeurs de pôles, adjoints, Responsables de service et agents repris sur le fichier spécifique repris en annexe de la présente délibération lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur soit à 3.000€ htva, 750 ou 250€ htva selon la liste reprise en annexe

**Article 4.** De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

**Article 5.** De considérer que le fichier Excel en annexe reprenant les agents bénéficiant des présentes délégations et les montants concernés fait partie intégrante de la présente délibération.

-----

**S.P.17 Pôles Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise de Saint Joseph à Rofessart - Compte pour l'année 2022 - Avis favorable du Conseil communal**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces

justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2022 présenté par la fabrique d'église de Saint Joseph à Rofessart, arrêté par le Conseil de Fabrique de ladite fabrique en séance du 14 mars 2023 et réceptionné le 06 avril 2023, et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Considérant qu'un subside extraordinaire de la commune a été sollicité, lors de la modification budgétaire 2022 présentée au Conseil communal du 13 septembre 2022, pour le remplacement des convecteurs à gaz devenus irréparables pour un montant de 4.971,94 €, et dont la quote-part à charge de la Ville de Wavre est de 1.657,31 €

Considérant que le compte de la fabrique d'église de Saint Joseph doit être soumis à l'avis du Conseil communal de Wavre;

Considérant que le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église de Saint Joseph ne soulève aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. - d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église de Saint Joseph à Rofessart lequel se clôturant par un boni de 845,83 €, grâce à une intervention communale de 6.606,94 euros inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires, la quote-part à charge de Wavre s'élevant à 2.202,31 € au service ordinaire, ainsi qu'à un subside extraordinaire de la commune de 4.971,94 € dont la quote-part à charge de la Ville de Wavre est de 1.657,31 € :

Recettes ordinaires totales	9.597,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.606,94 €
Recettes extraordinaires totales	10.224,02 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.971,94 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.252,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.284,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.718,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.971,94 €
- dont le deficit de l'exercice précédent	0,00 €

<b>Recettes totales</b>	<b>19.821,22</b> €
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.975,39</b> €
<b>Résultat comptable</b>	<b>845,83</b> €

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, au Conseil communal d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

Article 3 - en application de l'article L3162-3, §1, du Code de la Démocrate Locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

-----

**S.P.18 Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Saint Martin - Budget pour l'exercice 2023 - Première demande de modification budgétaire du service extraordinaire - Approbation du Conseil**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu que la première demande de modification budgétaire porte sur un subside communal extraordinaire d'un montant de 172.760,67 €, inscrit à l'article 25 des recettes extraordinaires, concernant la rénovation du mur du cimetière de l'église à Limal;

Vu que cette recette extraordinaire supplémentaire est destinée à couvrir les travaux pour la démolition et la reconstruction du mur du cimetière de Limal et est compensée au poste des dépenses "Grosses réparation du cimetière";

Vu qu'il est indispensable de procéder à la démolition et à la reconstruction du mur EST de l'ancien cimetière qui risque de s'effondrer dans la rue du Presbytère et du mur NORD qui est en très mauvais état;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Martin, en date du 03 avril 2023, réceptionnée en date du 05 mai 2023, portant sur la première demande de modification budgétaire du service extraordinaire de son budget pour l'exercice 2023 et reprenant l'estimation du coût des travaux, poste par poste;

Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 13 avril

2023 et réceptionné le 19 avril 2023, approuvant la première demande de modification du service extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Martin;

Considérant que le total des recettes ainsi que des dépenses est porté à 213.689,50 €;

Considérant que cette modification budgétaire est présentée en équilibre;

Considérant qu'il convient d'approuver la première demande de modification budgétaire du service extraordinaire du budget de 2023 de la fabrique d'église de Saint-Martin à Limal;

Considérant que la première demande de modification budgétaire pour l'année 2023 de la fabrique d'église de Saint-Martin ne soulèvent aucune critique;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver la première demande de modification budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Martin à Limal, arrêtée par le Conseil de fabrique, en date du 03 avril 2023, réceptionnée le 05 mai 2023, avec un subside communal extraordinaire de 172.760,67 €.

Article 2.- Ladite modification budgétaire, portant la mention de la présente décision sera transmise au Conseil de fabrique de la fabrique d'église de Saint-Martin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

-----

### **S.P.19 Pôles Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise de Saint Martin - Compte pour l'année 2022 - Approbation du Conseil communal**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques

des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Martin en séance du 03 avril 2023, et parvenu à l'autorité de tutelle le 06 avril 2023, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courriel du 13 avril 2023 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 9.554,73 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au compte 2022 de la Fabrique d'Église de Saint Martin et approuvant l'excédent de 15.584,11 €;

Considérant qu'aucune intervention communal n'est demandée;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église de Saint Martin ne soulève aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église de Saint Martin, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 0,00 € .

Recettes ordinaires totales	32.401,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	14.832,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.273,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.554,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.536,19 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.559,15 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>47.234,18 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.650,07 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>15.584,11 €</b>

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Saint Martin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

-----

**S.P.20 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise de Notre-Dame - Compte pour l'année 2022 - Approbation du Conseil communal**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Notre-Dame en séance du 30 mars 2023, et parvenu à l'autorité de tutelle le 11 avril 2023, accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant que la Fabrique d'église de Notre-Dame a perçu une indemnité d'assurances de 241.446,97 € suite aux inondations de juillet 2021;

Considérant que cette indemnité est compensée au poste des dépenses "Grosses réparations, construction de l'église" pour 107.379,12 € pour des travaux déjà réalisés, au poste "autres dépenses extraordinaires" pour 9.680,01 € pour des honoraires d'experts et le solde de 124.387,84 € au poste des dépenses "fonds de réserve" pour les travaux de rénovation qui seront réalisés ultérieurement;

Vu le courrier du 03 avril 2023 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 04 avril 2023 arrêtant d'une part à 21.101,79 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au compte 2022 de la Fabrique d'Église de Notre-Dame et approuvant l'excédent de 57,93 €;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église de Notre-Dame ne soulève aucune critique;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église de Notre-Dame, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 17.995,53 € inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires :

Recettes ordinaires totales	22.711,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.995,53 €
Recettes extraordinaires totales	267.759,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.842,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	21.101,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	142.782,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	126.528,93 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>290.470,99</b>

	€
<b>Dépenses totales</b>	<b>290.413,06</b> €
<b>Résultat comptable</b>	<b>57,93</b> €

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Notre-Dame et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, conformément à l'article L3115-1;

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

-----

**S.P.21    Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/Centre Public d'Action Sociale - Démission d'un conseiller de l'Action sociale (Marcel ONGENA) - Prise d'acte**

---

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-11 et L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée notamment par un décret du Parlement wallon du 8 décembre 2005, spécialement son article 19;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 relative à la désignation, de plein droit, de Monsieur Marcel ONGENA, en qualité de membre du Conseil de l'action sociale ;

Vu le courriel du 21 mars 2023 par lequel Monsieur Marcel ONGENA présente sa démission de ses fonctions de conseiller de l'Action sociale ;

Considérant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant, qui n'est pas encore connu à ce jour;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de la démission de Monsieur Marcel ONGENA ;

**D E C I D E :**

Article 1. - de prendre acte de la démission de Monsieur Marcel ONGENA, de ses fonctions de conseiller de l'Action sociale de Wavre.

Article 2. - La présente délibération, accompagnée du courriel de démission, sera transmise, en double expédition, au Gouverneur de la Province et en simple expédition du Conseil de l'action sociale de Wavre.

-----

## **S.P.22    Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - CPAS - Compte pour l'année 2022 - Approbation**

---

A l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 89,109 et 112 ter;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les comptes de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale (comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, la synthèse analytique, l'analyse financière et autres annexes) qui seront arrêtés par le Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 22 mai 2023;

Vu la réunion de concertation entre les délégués du Conseil communal et les délégués du Conseil de l'action sociale en date du 16 mai 2023;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 11 mai 2023, décidant d'inscrire, pour approbation, le compte de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 23 mai 2023, sous réserve de l'acceptation du Conseil de l'Action Sociale prévue en séance du 22 mai 2023;

Considérant que le compte 2022 se clôture à l'ordinaire par un boni de 94.458,21 euros et à l'extraordinaire par un boni de 185.412,38 euros, tant en recettes qu'en dépenses;

Considérant que les comptes des Centres Publics de l'Action Sociale sont soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que l'examen des comptes pour l'exercice 2022 ne soulève aucune critique;

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. - Le compte budgétaire pour l'exercice 2022, le bilan au 31 décembre 2022 et le compte de résultats de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre sont présentés pour approbation, sous réserve de l'acceptation du Conseil de l'Action Sociale prévue en séance du 22 mai 2023.

Article 2. - La présente décision sera transmise, en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3. - La présente décision sera transmise, en simple expédition, au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

**S.P.23    Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle / CPAS - Budget pour l'exercice 2023 - Deuxième modification des services ordinaire et extraordinaire - Approbation du Conseil communal**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, spécialement ses articles 24 et 88;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 décembre 2022, approuvant le budget pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 28 mars 2023, approuvant la première demande de modification budgétaire du service extraordinaire pour le budget de l'exercice du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu que la deuxième demande de modification budgétaire pour le budget de l'exercice 2023 sera présentée en séance du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 22 mai 2023;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction en date du 26 avril 2023, ci-annexé ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire en date du 10 mai 2023 annexé également;

Considérant que certains articles budgétaires présentent un crédit

insuffisant pour faire face à certaines dépenses et que ces modifications budgétaires sont sans incidence sur le montant de l'intervention communale;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale soient modifiées;

Considérant que la deuxième demande de modification budgétaire des services ordinaires et extraordinaire pour le budget 2023 est présentée en équilibre et présente un boni à l'ordinaire de 34.937.917,90 € et à l'extraordinaire de 2.693.248,03 € tant en recettes qu'en dépenses;

Considérant que la deuxième demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale doit être soumise à l'approbation du Conseil communal, sous réserve de l'approbation du Conseil de l'Action Sociale prévue en séance du 22 mai 2023;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er. - La deuxième demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 du Centre Public de l'Action Sociale de Wavre, est approuvée, sous réserve de l'acceptation du Conseil de l'Action Sociale prévue en séance du 22 mai 2023.

Article 2. - Cette délibération, portant la mention de la présente décision, sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

### **S.P.24 Questions d'actualité**

---

1. **Question relative au financier de l'édition 2023 du Jeu de Jean et Alice (question de M. Benoît THOREAU, Groupe Ch+)**

L'édition 2023 du Jeu de Jean et Alice vient de se terminer avec un beau succès et nous en profitons pour féliciter les organisateurs et toutes les personnes qui se sont investies pour construire cette réussite.

Le Jeu a bénéficié également d'un large soutien de la Ville, notamment par une contribution financière de 400.000 € qui fut inscrite au budget de cette année.

La somme est conséquente et nous nous demandons si elle fut en

totalité dépensée pour l'évènement. Plus précisément, nous aimerions connaître quel est le bilan financier global de l'opération, en reprenant les principaux postes de recettes (ventes places, sponsoring, subsides, ...) et de dépenses (fournisseurs, rémunérations diverses, consommables, assurances, ...).

En vous remerciant pour votre réponse.

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Je dois vous dire que j'ai été extrêmement étonnée de lire votre question. Vous l'avez dit en introduction, vous avez bien vu que dans le budget, il y avait deux lignes. Une ligne d'un montant de 380.000€ pour une subvention aux Nocturnales (l'organisateur du spectacle, créateur du spectacle) et une subvention de 20.000€ pour le Syndicat d'Initiative. C'est tout ce que nous sortirons.

Vous nous avez demandé un état des recettes, des dépenses. Ce n'est plus notre problème. Tout cela est géré par Nocturnales qui a mis en œuvre cet événement de A à Z. Les artistes ont été payés par Nocturnales, les effets spéciaux (dont le feu d'artifice pour ne pas le citer) a été payé par Nocturnales et ça ne nous regarde pas. Ils ont été chercher des sources de financement ailleurs. Et cela ne nous regarde pas. Notre intervention, plus importante que les autres années, certes, parce que c'était le 800ème anniversaire et que la décision a été prise d'en faire un événement hors du commun. Le but a bien été atteint. Tout le reste ne nous regarde pas. Ne transitera pas ni par la comptabilité du Syndicat d'Initiative, ni par la comptabilité de la Ville de Wavre.

Néanmoins, il me semble, pour la bonne compréhension de chacun, que nous vous donnerons des indicateurs (notamment sur la fréquentation de l'évènement et d'autres éléments). Il y a une chose que vous dites et qui n'est pas tout à fait vraie : En effet, le rideau est tombé dimanche soir dans la joie et l'allégresse. (Je remercie encore M. Vaessen qui est autour de cette table, Manon Bary qui est la directrice de VisitWavre et toute une équipe qui a vraiment porté ce jeu à bout de bras depuis de très longs mois.) Le jeu n'est pas fini puisqu'il y a encore une grande partie de l'installation qui doit être démontée. Les costumes doivent être nettoyés, les fly cas doivent être rangés. Donc, nous ne pourrions pas - même si nous étions l'organisateur unique du jeu - aujourd'hui vous donner un état financier clair, net et précis. Néanmoins nous mettrons une petite présentation à l'ordre du jour du prochain conseil pour gérer tout cela en parfaite transparence.

**Réponse de M. Benoît THOREAU :**

J'ai bien compris mais donc la ville de Wavre n'était pas l'opérateur de l'évènement. Donc autant pour moi. Mais les 400.000€ finalement, ils sont dépensés ou pas ?

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Oui bien sûr.

**Réponse de M. Benoit THOREAU :**

Est-ce qu'il y aura un supplément ?

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Les Nocturnales nous ont envoyé une note de créance de 380.000€. Pas un franc en moins et pas un euro en plus.

**Intervention de M. Frédéric VAESSEN :**

La question avait déjà été posée en son temps et nous avons été clair...

- - - - -

2. **Question relative à la disparition de la dernière banque de Limal (Question de M. Christophe LEJEUNE, Groupe Ecolo)**

Les limalois ont constaté récemment que la dernière banque de l'entité va quitter les lieux dans le courant du mois de juillet 2023.

La question de l'accessibilité des services se pose à nouveau.

Est-ce que cela veut dire que le dernier distributeur de billet de Limal va disparaître également ?

La commune compte-t-elle pallier ce manque ? Et comment comptez-vous le faire sachant qu'il y a près de 10 000 habitants vivant à Limal ?

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Ma réponse va être extrêmement courte. Oui, Bien sûr ! Nous avons été assez étonnés de prendre connaissance de cette décision qui d'ailleurs ne nous est pas parvenue. Il n'y a donc pas eu de possibilité de dialogue ou de concertation. Ça ne vous étonnera pas venant du monde des banques que vous connaissez bien. Et donc, nous avons été surpris et nous nous sommes mis à la place des habitants de Limal. Mais il n'y a pas qu'à Limal que la carence de distributeurs de billets de banque ce fait sentir. Les habitants de Basse-Wavre entre autres, ne peuvent plus aller rechercher de l'argent comme c'était le cas, il y a quelques années.

Ces disparitions sont inquiétantes, évidemment, parce qu'il s'agit au-delà

d'un service bancaire aussi d'une facilité qui est accordée à l'ensemble des habitants. Nous avons, à titre préventif, fait une rencontre de manière un peu fortuite avec l'un des opérateurs de distributeur de billets de banque neutre. Il y a plusieurs opérateurs sur le marché belge, il y en a 4 dont un opérateur que je ne vais pas nommer ici qui est le résultat d'une réflexion menée par 4 banques. Nous allons incessamment sous peu, parce que le mois de juillet est très proche. Nous allons les contacter. Faire une petite analyse des besoins et faire un marché pour pouvoir avoir ce type de service sur d'autres points du territoire et évidemment en premier lieu à Limal.

- - - - -

- - - - -

**S.P.50** **Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques- Partenaires externes - Intercommunale - Ecetia - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour**

---

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Vu la convocation de l'intercommunale ECETIA, en date du 17 mai 2023, à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ainsi que la documentation y annexé ;

Considérant que l'Assemblée générale de l'intercommunale Ecetia a lieu le jour de notre prochain conseil;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale Ecetia et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 50 de la séance publique : " Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunale - Ecetia - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Approbation

du contenu des points inscrits à l'ordre du jour."

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022 décidant d'adhérer à l'intercommunale Ectetia;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 20 juillet 2022 approuvant la délibération du Conseil du 28 juin 2022 relative à l'adhésion de la Ville à l'intercommunale Ectetia;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Vu la convocation de l'intercommunale ECETIA, en date du 17 mai 2023, à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ainsi que la documentation y annexé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale Ectetia et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient, d'autre part, de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale Ectetia, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

## **DECIDE :**

Article 1er- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ectetia du 27 juin 2023

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;	Prise d'acte		
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;	Prise d'acte		
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;	Prise d'acte		
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et de l'approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;	Unanimit		

5. Décharge de leur mandat de Unanimité gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de Unanimité contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à Unanimité l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ; é
8. Lecture et approbation du PV en Prise d'acte séance

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale Ecetia, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale ordinaire de la prédite intercommunale.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale Ecetia.

-----

**S.P.51 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Intercommunales - Réseau d'Energies de Wavre - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2023 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour**

---

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant que la commune est convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2023; ;

Considérant que cette Assemblée générale aura lieu avant notre prochaine séance du Conseil;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale REW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 51 de la séance publique : " Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Intercommunales - Réseau d'Energies de Wavre - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2023 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour."

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 mai 1999 contenant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée, SCRL REW, et d'y transférer l'actif et le passif de la Régie de l'Electricité conformément aux dispositions du code des sociétés relatifs à l'apport de branche d'activité ;

Vu l'acte authentique du 17 décembre 2015 de création de la scrl "Réseau d'Energies de Wavre" en abrégé "REW" ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2016 ratifiant les statuts de la scrl REW;

Vu les décisions du Conseil communal des 21 juin 2016 et 20 septembre 2016 approuvant l'acte d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu l'acte authentique du 19 juillet 2016 d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la scrl REW du 28 juin 2019, notamment la modification de ses statuts en vue de son passage en intercommunale;

Considérant que la commune est convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2023;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale:

1. Rapport du commissaire sur le bilan des comptes de résultats
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
4. Décision de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions (article 6:114 CSA);
5. Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur-

commissaire:

6. Validation de la liste des nouveaux membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale;
7. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24 (L1523-14 4°).

Considérant que les documents proposés ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

### **DECIDE :**

Article 1er - d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2023 de l'intercommunale REW:

	voix pour	voix contre	abstention
1. Rapport du commissaire sur le bilan des comptes de résultats ;	unanimité		
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration	unanimité		
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022;	unanimité		
5. Décision de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions (article 6:114 CSA) ;	unanimité		
5. Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur-commissaire ;	unanimité		
6. Validation de la liste des nouveaux membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;	unanimité		
7. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24 (L1523 -14 4°).	unanimité		

Art. 2 - de charger les délégués de la Ville de rapporter la proportion de vote lors de l'assemblée générale de l'intercommunale REW.

Art. 3 - de transmettre la présente décision à l'intercommunale REW et

aux délégués de la Ville.

-----

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 25 avril 2023 (19:00) est définitivement adopté.

-----

La séance est levée à 21 heures 29.

-----

Ainsi délibéré à Wavre, le 23 mai 2023.

-----

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Anne MASSON